

Mesure des performances et juste valeur

La juste valeur n'est pas nécessairement la meilleure réponse aux besoins d'information des utilisateurs en matière de mesure des performances. Elle pourrait être considérée comme une méthode d'évaluation supplémentaire proposée aux utilisateurs et non une méthodologie remettant en cause l'ensemble des fondements du compte de résultat et du bilan.

LE PLAN COMPTABLE GÉNÉRAL DÉFINIT LE RÉSULTAT comme étant «égal tant à la différence entre les produits et les charges qu'à la variation des capitaux propres», alors que les normes américaines (US GAAP) et internationales (IAS/IFRS) appréhendent le compte de résultat comme un indicateur de la performance d'une entreprise, destiné aux investisseurs et aux marchés de capitaux. Dans la présentation du cadre conceptuel (IAS 1, § 12), les normes internationales précisent que les états financiers doivent «fournir une information sur la situation financière, la performance et les variations de la situation financière d'une entreprise qui soit utile à un large éventail d'utilisateurs pour prendre des décisions économiques». Ce cadre ne prédisposait pas l'IASB à adopter une acception étendue de la juste valeur. En effet, il n'est pas prouvé que tous les utilisateurs sont à la recherche d'une information volatile, souvent sujette à caution. L'État, les clients, les salariés ont besoin, pour forger leur opinion, d'une information stable, non remise en cause de façon permanente.

L'application généralisée de la juste valeur (*full fair value*) préconisée par IAS 32 et IAS 39 a une incidence évidente sur la présentation et la pertinence du compte de résultat, notamment pour les banques. L'évaluation du résultat à la juste valeur repose sur l'idée selon laquelle les actifs et les passifs peuvent être, respectivement, cédés et réglés à tout moment. Ainsi, il n'est plus besoin de constater la réalisation d'une opération pour comptabiliser le coût «actuel» de la transaction, même si celle-ci n'a pas eu lieu. Le marché, efficient par hypothèse, donne le suivi des cours des actifs.

A LA RECHERCHE D'UN INDICATEUR DE PERFORMANCE FINANCIÈRE

Depuis 2001, le programme de travail de l'IASB a connu une certaine avancée sur la présentation de la performance financière. Pour IAS 32 et IAS 39, il est prévu d'intégrer les modifications suivantes :

- introduction du concept de *continuing involvement* afin de limiter les sorties du bilan aux

opérations dans lesquelles l'entité ne conserve aucun engagement dans la gestion d'actif ;

- possibilité, à l'origine et sur option, d'évaluer chaque instrument à la juste valeur ;
- précisions sur le champ d'application, notamment pour les garanties financières et les engagements de prêter ;
- précisions sur la distinction entre dettes et capitaux propres, notamment pour le traitement comptable des instruments hybrides.

Par ailleurs, le *board* de l'IASB a examiné en décembre 2002 un premier projet de norme relatif à la présentation d'un état de «performance globale». Dans ce texte, la performance financière est présentée dans deux colonnes distinctes : «Flux de revenu» et «Variations de valeur». Cette présentation, cohérente pour une comptabilité en juste valeur, est destinée à réunir dans un même état les éléments de performance provenant du compte de résultat et de l'état de variation des capitaux propres.

Au-delà d'un nouveau format du compte de résultat, les normes internationales sur les instruments financiers remettent en cause la signification de la plupart des indicateurs financiers d'une banque. Le résultat constaté sur une opération de prêt refinancé renvoie à une fonction mathématique intégrant les taux d'intérêt contractuels et le principal (emprunts et prêts). La marge d'intérêt qui en résulte, rapportée aux capitaux moyens, permet d'estimer les taux d'intérêt moyens sur l'actif moyen générateur d'intérêt ainsi que sur le passif moyen portant intérêt sur l'exercice.

Pour les banques, la marge d'intérêt est un indicateur de performance majeur, utilisé depuis de nombreuses années, compris par tous et ne soulevant pas de problèmes d'interprétation. Une modification substantielle de sa définition est de nature à perturber considérablement l'analyse des performances d'une banque.

Si l'établissement de crédit applique de manière étendue la juste valeur, il devra évaluer les prêts et les instruments de refinancement à leur juste valeur entre la date d'ouverture et la date de clôture de l'exercice. Le résultat de l'exercice s'analyse alors comme une différence entre la



EVELYNE BESSEAU
Administrateur
de l'Adicecei

Pour joindre l'Adicecei,
adresse e-mail :
<http://adicecei.com>

juste valeur des instruments de financement et la juste valeur des instruments de refinancement. Dans ce contexte, le résultat constaté ne sera plus lié aux montants des intérêts reçus, à recevoir, payés et à payer relatifs à l'exercice. La référence à la juste valeur rend donc inopérante la présence de la marge d'intérêt dans le compte de résultat.

LA CONTRE-PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION BANCAIRE EUROPÉENNE

Début avril 2003, la Fédération bancaire européenne (18 pays) a transmis à l'IASB une véritable contre-proposition à IAS 39 en critiquant principalement la comptabilisation systématique de tous les instruments financiers à la juste valeur. Selon les établissements de crédit, la forte volatilité du compte de résultat (ou du bilan) ne permet pas de donner une image fidèle des activités bancaires. Si les gains et pertes latents sont engendrés par des éléments dont la banque a généralement la maîtrise, les évolutions des variables de marché, comme les cours de change ou les taux d'intérêt, ne sont en revanche pas sous le contrôle des établissements de crédit. Dans ces conditions, la comptabilisation des gains et pertes latents ne définit pas une mesure pertinente des performances pour les établissements de crédit. Elle traduit davantage l'influence des variables de marché sur ces instruments et non une sanction ou un succès de la gestion des dirigeants de l'établissement de crédit.

Les deux cas suivants illustrent ce propos :

■ **1^{er} cas :** un instrument détenu dans une pers-

pective court terme. Sous réserve des caractéristiques de liquidité énoncées par la plupart des normes comptables, celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation à sa juste valeur. Dans ce cas, les gains et pertes latents afférents sont constitutifs du résultat puisque, l'échéance étant proche, ces gains et pertes sont quasiment réalisés ;

■ **2^e cas :** un instrument détenu jusqu'à l'échéance, comme une obligation. Celle-ci ne sera pas remboursée à la juste valeur, mais à son prix de remboursement. Les gains et pertes latents inscrits en compte de résultat pendant toute la période de détention du titre n'ont aucune pertinence pour représenter la performance interne de cet engagement.

Les difficultés d'interprétation d'une mesure de la performance à la juste valeur ouvrent plusieurs voies de réflexion pour satisfaire les utilisateurs des comptes. Une des voies possibles serait de proposer une double approche du résultat qui permettrait à l'établissement de crédit de répondre aux deux principaux besoins d'information suscités par une large gamme d'utilisateurs. Dans cette approche, les préparateurs des comptes détermineraient, d'une part, le résultat traduisant les performances des activités de la banque et, d'autre part, le résultat mesurant la création de richesse patrimoniale de l'établissement.

La juste valeur n'est pas nécessairement la meilleure réponse aux besoins d'information des utilisateurs. Elle pourrait être considérée comme une méthode d'évaluation supplémentaire proposée aux utilisateurs, et non une méthodologie remettant en cause l'ensemble des fondements du compte de résultat et du bilan. ■